



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 31 MAI 2001

Sont présents:

Mme J. LEVEQUE, Bourgmestre-Présidente,  
LAMALLE Philippe, RUIZ Gaston, JAMART Philippe, DETROZ Philippe, SENTERRE Géraldine, Echevins,  
VELLESSE-Michel, DUBOIS Cécile, DOCQUIER Alfred, MARLIER Bernard, IKER Laura, GAUTHIER André, BUCCO Philippe, FLAGOTHIER  
Anne-Catherine, MARTIN Léon, MAGIS François, DE JAEGER Luc, BLAISE René, PISSART David, WISLEZ-HORVATH Iona, FLAGOTHIER  
Denise, KARIGER Chantal et PODGORSKI Georges, Conseillers.  
C. DERENNE-JACOBS, Secrétaire communale.

**Objet** : Règlement communal sur l'organisation de manifestations ou bals publics - modification

SEANCE PUBLIQUE

LE CONSEIL,

Revu son règlement du 17 décembre 1991 portant sur l'organisation de manifestations ou bals publics ;

Attendu qu'aux fins de respecter le prescrit de l'article 26 de la Constitution - lequel garantit la liberté de réunion - il y a lieu de modifier notre règlement : l'autorisation de manifestations publiques pouvant être soumise à déclaration préalable et non à autorisation préalable du Bourgmestre ;

Qu'en outre, les déclarations préalables sont, à l'heure actuelle, effectuées à l'administration communale et non plus à la police ;

Qu'enfin, il y a lieu d'adapter le règlement afin de tenir compte de la charte relative aux soirées, soumise au Conseil communal en sa séance du 24 juin 1999 ;

Procédant au vote par appel nominal

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE d'amender comme suit le règlement communal du 17 décembre 1991 portant sur l'organisation de manifestations ou bals publics :

Article 1 : Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics, en plein air, tant sur terrain privé que public, sans **déclaration préalable** auprès du Bourgmestre. Cette **déclaration** doit être adressée au Bourgmestre un mois à l'avance, au moyen du formulaire prescrit et disponible à l'**administration communale**.

Article 2 : Les manifestations publiques ou bal publics, organisés non pas en plein air mais dans n'importe quel lieu clos et couvert, doivent être déclarés au Bourgmestre un mois à l'avance au moyen du formulaire prescrit et disponible à l'**administration communale**.

Article 3 : Les manifestations ou bals prévus aux art. 1 et 2 du présent règlement ne pourront se prolonger au-delà de 3 heures du matin.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
C. DERENNE-JACOBS

La Présidente,  
J. LEVEQUE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

C. DERENNE-JACOBS



J. LEVEQUE